

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale et au moins un de ceux-ci doit œuvrer dans une région autre que celle de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le mandat des membres, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celle du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 898-2009 du 12 août 2009, madame Johanne Fortier a été nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 967-2011 du 21 septembre 2011, monsieur François Turenne a été nommé de nouveau membre et désigné président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 967-2011 du 21 septembre 2011, madame Lise Verreault a été nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat se terminant le 20 septembre 2014, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Richard Audet, sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration

du Centre de services partagés du Québec, pour la durée non écoulée du mandat de madame Lise Verreault, soit jusqu'au 20 septembre 2014;

QUE madame Andrée Girard, directrice générale du Centre financier aux entreprises Desjardins Québec – Portneuf, soit nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Fortier;

QUE madame Carole Imbeault, vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, soit nommée membre et désignée présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Turenne;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59962

Gouvernement du Québec

Décret 756-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 750 000 \$ à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) pour la poursuite du programme «Faites de l'air!»

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a notamment pour fonction de promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020) a été approuvé par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012 et modifié par le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013;

ATTENDU QUE la priorité 14 du PACC 2013-2020 prévoit des mesures visant à verdir le parc automobile et à réduire les émissions de gaz à effet de serre du parc de véhicules légers;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'AQLPA gère depuis septembre 2003 le programme «Faites de l'air!» qui vise à réduire la pollution émise par les véhicules âgés par leur retrait de la route et à encourager l'utilisation de modes de transport durables;

ATTENDU QUE l'AQLPA s'est vue allouer une aide financière maximale de 13 000 000\$ dans le cadre de la mesure 18 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC 2006-2012) pour la mise en œuvre du programme «Faites de l'air!», par les décrets numéros 1270-2009 du 2 décembre 2009 et 311-2011 du 30 mars 2011;

ATTENDU QU'en lien avec ces décrets, une entente d'aide financière a été conclue en avril 2010 entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et l'AQLPA;

ATTENDU QUE les inscriptions au programme «Faites de l'air!» se terminaient le 31 mars 2013;

ATTENDU QU'une somme de 1 250 000\$ sur le montant maximal de 13 000 000\$ qui avait été engagé auprès de l'AQLPA est devenue une somme résiduelle de la mesure 18 du PACC 2006-2012 et que cette somme qui ne fait pas partie des sommes résiduelles réallouées au PACC 2013-2020 par le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013 concernant la fermeture du PACC 2006-2012 et la bonification du PACC 2013-2020, devrait l'être pour bonifier la priorité 14 de ce plan;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs souhaite poursuivre son appui au programme «Faites de l'air!» par l'octroi à l'AQLPA d'une aide financière maximale de 3 750 000\$ dans le cadre de la priorité 14 du PACC 2013-2020 pour les années 2013-2014 et 2014-2015, relativement aux inscriptions prévues au programme en 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à verser à l'AQLPA une aide financière maximale de 3 750 000\$ pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015 pour le programme «Faites de l'air!» dans le cadre de la priorité 14 du PACC 2013-2020;

ATTENDU QUE les modalités d'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et l'AQLPA;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE la somme résiduelle de 1 250 000\$, issue de la mesure 18 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, soit utilisée pour bonifier le budget de la priorité 14 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

QUE le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013 concernant la fermeture du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et la bonification Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit modifié en conséquence;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer, à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), et ce, à partir du budget de la priorité 14 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, une aide financière maximale de 3 750 000\$ au cours des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59963

Gouvernement du Québec

Décret 757-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la